

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2020-2021****ENTRE**

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « *le Département* »

d'une part,

ET

L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre Alsace (U.G.S.E.L. Alsace), dont le siège est situé au 15 Rue des Ecrivains – 67000 STRASBOURG, représenté par son Président, ci-après désigné par les termes « *l'association* »

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 octobre 2018 ayant approuvé la politique départementale du sport dans le Bas-Rhin N° CD/2018/044 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 15 octobre 2020.

Préambule

Dans le domaine sportif, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a conscience que le sport ne se réduit pas seulement à la simple pratique d'une activité, mais il doit permettre, de favoriser l'insertion et l'intégration sociale des jeunes en soutenant leur engagement et leur participation. Il les accompagne en prenant en compte tous leurs champs d'activité (vie privée, loisirs, apprentissages...).

La prévention des conduites à risques et le soutien aux projets éducatifs favorisant la prise de responsabilité des jeunes notamment dans les domaines culturels, sportifs et de l'environnement sont des objectifs prioritaires en matière de politique sportive.

Considérant que le sport constitue aujourd'hui un enjeu de santé publique et de qualité de vie, vecteur essentiel de cohésion sociale sur les territoires, c'est un bien commun d'utilité sociale, reconnu comme un investissement social. A ce titre, il a légitimement sa place dans toutes les politiques publiques et notamment celles du Département, au titre de ses compétences majeures en matière d'action sociale.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a approuvé le 22 octobre 2018, une politique départementale du sport qui s'articule autour de quatre orientations fortes :

- l'Alsace, terre d'itinérances douces et de sports de nature ;

- le sport pour tous ;
- le sport : levier d'épanouissement et de réussite des collégiens ;
- l'accompagnement de l'excellence sportive, comme vecteur de développement et d'attractivité.

Un moyen de répondre à ces enjeux de développement réside dans la contractualisation globale avec le mouvement sportif. Elle apportera une plus grande lisibilité entre les actions menées par les partenaires du Département et les orientations de la politique départementale du sport à atteindre.

Considérant que le projet d'actions initié et conçu par l'association est conforme à son objet statutaire et à ses missions.

Considérant que le projet d'actions ci-après présenté par l'association participe à cette politique.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique sportive du Département mentionnées au préambule, le projet d'actions suivant :

ACTIONS	INDICATEURS D'EVALUATION
<p><u>Favoriser et développer la pratique d'activités physiques et sportives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Actions diversifiées pour toutes et tous en complément de l'association sportive : Rencontre des 6^e des établissements en partenariat avec les comités sportifs pour la rentrée U.G.S.E.L.</i> - <i>Proposition de sports de plein air (canoë kayak, poney, ski, raquette, escalade...)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de collégiens participants par établissements, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, - Nombre de filles et de garçons participants par établissement et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, - Nombre de rencontres inter-établissements, - Nombre de sorties et sites fréquentés,
<p><u>Favoriser et développer la pratique d'activités physiques et sportives féminines :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Promouvoir les activités physiques et sportives féminines et mixtes pour encourager la pratique féminine des collégiennes : animations, événements à créer : futsal, zumba, step, Just for us girls, ...</i> - <i>Favoriser la mixité dans le sport scolaire.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'opérations de promotion « sport féminin », ou d'activité mixtes, - Nombre de collégiennes participantes par établissements, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, nombre de filles et de garçons participants,

<p><u>Intégrer des jeunes en situation de handicap</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement et organisation avec les comités handisport, de basket-ball, handball et football d'une dynamique transversale sur des événements mixtes (handibasket, hand fauteuil, céci-foot) ou les comités de sports adaptés. - Favoriser la découverte du handicap pour faire changer le regard des collégiens sur la différence, 	<p><u>Par évènement organisé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de collégiens en situation de handicap participant par établissement, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, - Nombre de collégiens participants par établissements, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, - Nombre de filles et de garçons participants par établissement et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, - Localisation des animations sportives,
<p><u>Proposer des animations, des événements afin de développer l'esprit de solidarité, l'ouverture aux autres et l'implication des jeunes à la prise de responsabilité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Animations / Actions de solidarité pour différentes causes (Course contre la Faim, Just for us girls, Challenge sport santé...) - La formation de jeunes officiels (juges, arbitres, dirigeants...) en partenariat avec les comités, fédérations et ligues sportives (basket, football, futsal, tennis de table, rugby) est confortée dans la durée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions menées et localisation, - Nombre de participants par établissements, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, nombre de filles et de garçons participants, - Bilan événementiel (financier, participation, communication...); - Nombre d'opérations « sport féminin », et Nombre de collégiennes participantes par établissements, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, nombre de filles et de garçons participants, - Nombre de jeunes formés par établissements, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, nombre de filles et de garçons, et localisation des formations,
<p><u>Développer des actions de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'homophobie dans le cadre du sport scolaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser le logo COEXIST du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur un roll-up et une bâche. Ce logo est associé à la mascotte UGSY et au slogan de l'UGSEL « Eduquer tout un sport ». Ils seront utilisés avant chaque rencontre sportive dès la rentrée scolaire 2019. - Sensibilisation des jeunes au respect de l'autre et des différences dans le sport lors de rencontres sportives. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de collégiens participants aux rencontres sportives par établissement, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, nombre de filles et de garçons participants, - Nombre de rencontres sportives où les le roll-up et la bâche ont été utilisés (liste des évènements) + photos.

<p><u>Faire de la prévention sur les questions de santé : obésité, sédentarité, addictions, alimentation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Challenge sport santé avec la Fédération de Cardiologie,</i> - <i>Inciter les associations à mettre en place des actions de prévention santé envers les collégiens, les soutenir pour les amener à pratiquer une activité sportive et pouvoir proposer des activités sportives adaptées à un public de plus en plus sédentaire,</i> - <i>Actions de sensibilisation à la lutte contre les addictions, la sédentarité, l'obésité,</i> - <i>Organisation d'une formation « Prévention et Secours civiques de Niveau 1 ».</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions menées et localisation, - Nombre de participants aux actions par établissements, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, nombre de filles et de garçons participants, - Nombre de stagiaires par session, - Nombre d'heures de formation, - Bilan des formations.
<p><u>Vivre l'écologie par le sport : initier des projets sportifs permettant une approche ludique et variée des problèmes environnementaux :</u></p> <p><i>Dans le cadre du projet national de l'UGSEL, « ma maison, ma santé, la tienne aussi », l'UGSEL Alsace va développer les projets suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>« Eco Challenge Sport Santé : fil conducteur sur l'année scolaire pour réduire l'empreinte carbone dans les déplacements du quotidien,</i> - <i>Le projet « Savoir rouler pour ma planète santé » : encourager la pratique du cyclisme pour favoriser les déplacements propres et la pratique du sport santé. L'objectif étant de faire découvrir des milieux naturels à vélo,</i> - <i>Le Défi Sport Nature inter Associations Sportives (AS) des Collèges visera à promouvoir les activités de Pleine Nature pour les collégiens au sein des AS tout au long de l'année.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de collégiens participants aux projets par établissement, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, nombre de filles et de garçons participants, - Nombre projets et localisation par établissements,
<p><u>Créer une dynamique olympique dans les collèges :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Création d'un label olympique (Label Or, Argent et Bronze 2021) pour insuffler une dynamique de création, d'innovation et de participation à des projets sportifs, culturels et artistiques jusqu'aux Jeux Olympiques de Paris,</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de labels olympiques créés par établissements,

<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre du « Label Terre de Jeux » et du label « Génération 2024 », promouvoir les Jeux Olympiques de Paris 2024 en proposant des actions pour créer du lien entre le monde scolaire et le mouvement sportif, notamment lors de la semaine olympique et paralympique... 	<ul style="list-style-type: none"> - Actions lors de la semaine olympique et paralympique, ...
<p><u>Organiser des manifestations exceptionnelles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Journée du Sport Scolaire, - Après-midi sportive au séminaire de WALBOURG, - Organiser des championnats de France, 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions menées et localisation, - Nombre de collégiens participants aux manifestations ou aux actions par établissement, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, nombre de filles et de garçons participants,

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention d'objectifs est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021. Elle pourra être tacitement reconduite pour un an sauf dénonciation par la Collectivité européenne d'Alsace trois mois avant la fin de l'échéance, à savoir avant le 1er octobre 2021.

En effet, en application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Bas-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET D'ACTIONS

L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses et recettes directes et indirectes de l'action.

Cet outil de suivi analytique permettra la réalisation d'une évaluation financière afin de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du Département.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1. Au titre de l'année 2020, le Département alloue à l'association une contribution financière de 4 000 euros.

4.2. Pour les années suivantes, les montants prévisionnels de la contribution financière du Département s'établissent à :

- Pour l'année 2021 : 4 000 euros ;

- Si reconduction tacite d'une année, soit pour l'année 2022 : 4 000 euros ;

4.3. Les contributions financières annuelles du Département ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- le vote des crédits de paiement au budget départemental ;
- le respect par l'association de ses engagements ;
- la vérification par le Département de la réalisation du projet d'actions mentionné à l'article 1
- les éventuelles adaptations du (des) budget(s) prévisionnel(s) de l'association telle que prévue par le 1er alinéa de l'article 3 ci-avant ne peuvent emporter aucune modification de la contribution financière du Département.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La première année, le Département verse la totalité de la contribution à la notification de la convention signée.

Pour la deuxième année et en cas de reconduction tacite pour une troisième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle, sous réserve de l'inscription des autorisations budgétaires départementales, est versée selon les modalités suivantes :

- Le versement de la subvention interviendra en une fois après la décision de la commission permanente et au vu de la présente convention signée.
- en cas de non réalisation du projet d'actions dans le délai, le Département se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention à l'association. Il est alors fait application du règlement financier du Département du Bas-Rhin ;
- l'association s'engage à notifier au Département tout retard pris dans la mise en œuvre du projet d'actions, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Cette subvention sera créditée au compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 - REVERSEMENT

Il est interdit au bénéficiaire de l'aide départementale de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). Il n'y a pas reversement lorsque l'association rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'elle souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet d'actions financé.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement les documents comptables (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice ainsi que son rapport d'activités qui sera soumis au Département.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier-Blanc – 67964 STRASBOURG-CEDEX 9

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

ARTICLE 9 - AUTRES ENGAGEMENTS

9.1. Pour la réalisation des objectifs, l'association s'engage à :

- fournir un plan d'action détaillé pour chaque axe de développement ;
- mobiliser les moyens humains, matériels et financiers adaptés à chaque axe de développement ;
- mettre en place un réseau de communication entre les associations sportives des établissements et le Comité Départemental de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre Alsace (U.G.S.E.L. Alsace) ;
- poursuivre la réflexion sur la problématique du développement territorial de la pratique sportive ainsi que sur la dimension sociale et éducative des activités afin de renouveler les actions ;
- donner aux associations sportives des établissements les outils adaptés (formation, documentation ...) pour la réalisation d'actions éducatives ;
- participer avec ses partenaires à un réseau d'échange permettant d'appréhender les besoins du terrain, exprimés ou non, et leurs évolutions ;
- fournir au Département les données quantitatives et qualitatives qu'elle pourrait détenir, permettant ainsi au Département de disposer des données mises à jour du terrain ;
- diffuser la convention d'objectifs lors de l'assemblée générale à l'ensemble des associations ;
- utiliser le logotype du Département du Bas-Rhin sur toutes les publications relatives aux actions mises en œuvre au titre de la convention d'objectifs.

9.2. En outre, l'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément :

- à son objet associatif ;
- à la présente convention ;
- au programme d'action détaillé dans la convention d'objectifs.

9.3. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans son article 1 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été réalisés à la fin de la saison sportive, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Dans les situations mentionnées au point 9.3., il est alors fait application du règlement financier du Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 10 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation au Département pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance pour le projet d'actions objet de la présente convention de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS FISCALES – SOCIALES – COMPTABLES

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

ARTICLE 13 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

A défaut de production des justificatifs prévus à l'article 7 de la présente convention, le Département émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la contribution financière versée et la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 14 - EVALUATION

Le Département procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation technique des conditions de réalisation du projet d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et sur l'impact du projet d'actions au regard de l'intérêt général et des orientations précisées en préambule de la présente convention.

Outre cette évaluation technique, il sera également procédé annuellement à une évaluation financière sur la base de l'outil de suivi analytique prévu à l'article 3 de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs sera subordonnée à l'établissement de ces évaluations.

ARTICLE 15 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 16 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 17 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Fait à STRASBOURG, le

15 OCT. 2020

Pour l'association,
Le Président,
Pierre UNDREINER



UGSEL
Alsace

15 rue des Ecrivains
67000 Strasbourg
Siret N°81918789900011

www.ugsel-alsace.fr

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,



Frédéric BIERRY